



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 05 JAN 2017

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013 modifié encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société NOVERGIE sur le territoire de la commune de Vedène**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU le livre V du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société NOVERGIE sur le territoire de la commune de Vedène,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014217-0004 du 5 août 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé,

- VU la demande de modification des conditions d'exploiter sollicitée par la société NOVERGIE, par courrier du 28 octobre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse en date du 21 avril 2016 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2016 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 novembre 2016, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu
- VU le projet d'arrêté porté le 24 novembre 2016 à la connaissance du demandeur,

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par la société NOVERGIE de modifier les approvisionnements en eau par origine afin de privilégier l'eau de forage (aquifère des calcaires du Barrémien) pour les besoins de l'unité de valorisation énergétique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par la société NOVERGIE en appui de sa demande, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente la modification sollicitée ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée par l'exploitant n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'incidence hydrogéologique produite par la société NOVERGIE en appui de sa demande conclut que « *le prélèvement d'eau sur l'aquifère des calcaires du Barrémien au débit souhaité par l'exploitant est envisageable sans mettre en péril la ressource en eau souterraine* »,

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 :**

Le tableau de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Usage</b>	<b>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Débit maximal</b>	<b>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</b>
Eau souterraine	CTVM	9 000 m <sup>3</sup> /an	100 m <sup>3</sup> /j	Nappe du Barrémien
	UVE	95 000 m <sup>3</sup> /an	12 m <sup>3</sup> /h	
Réseau public	UVE		500 m <sup>3</sup> /j	Vedène

## **ARTICLE 2 : mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vedène et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Vedène.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

## **ARTICLE 4 : voies et délais de recours**

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

## **ARTICLE 5 : application**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

## ANNEXE 0

### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

#### II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.